

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 68

PROJET DE LOI 68

AN ACT TO AMEND THE CHILD AND FAMILY
SERVICES ACT, NO. 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES
À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE, N° 2

Summary

Résumé

This Bill amends the *Child and Family Services Act* to remove all references to Child and Family Services Committees.

Le présent projet de loi apporte des modifications à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en retirant toutes les références aux comités des services à l'enfance et à la famille.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

AN ACT TO AMEND THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT, NO. 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE, N° 2

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The *Child and Family Services Act* is amended by this Act.

1. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est modifiée par la présente loi.

2. Section 1 is amended by

2. L'article 1 est modifié par :

- (a) striking out "or (1.1)" in the definition "authorized person";
- (b) repealing the definition "Child and Family Services Committee"; and
- (c) striking out "or by a Child and Family Services Committee under subsection 16(3)" in the definition "plan of care committee".

- a) suppression de «ou (1.1). (*authorized person*)», dans la définition de «personne autorisée», et par substitution de «. (*authorized person*)»;
- b) abrogation de la définition de «Comité des services à l'enfance et à la famille»;
- c) suppression de «ou par un comité des services à l'enfance et à la famille en vertu du paragraphe 16(3)» dans la définition de «comité chargé du projet de prise en charge».

3. (1) Subsection 15(2) is amended

3. (1) Le paragraphe 15(2) est modifié par :

- (a) in the English version of paragraph (b), by adding "and" after the semi-colon;
- (b) by repealing paragraph (c); and
- (c) by renumbering paragraph (d) as paragraph (c).

- a) insertion de «and», dans la version anglaise de l'alinéa b), après le point-virgule;
- b) abrogation de l'alinéa c);
- c) renumérotation de l'alinéa d) et devient l'alinéa c).

(2) Subsection 15(3) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 15(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Substitution of member

(3) Where a member listed in paragraph (2)(c) is ineligible, unable or unwilling to continue to sit as a member, the Child Protection Worker shall invite another person of that category to sit as a member.

Remplacement

(3) Si un membre décrit à l'alinéa (2)c) est inhabile à continuer à siéger au comité ou est incapable ou refuse de continuer à le faire, le préposé à la protection de l'enfance invite une autre personne de la même catégorie à siéger au comité.

- (3) Subsection 15(7) is amended**
(a) in paragraph (a), by striking out "and the Child and Family Services Committee or the Child Protection Worker, as the case may be," and substituting "and the Child Protection Worker"; and
(b) by repealing paragraph (a.1) and substituting the following:

(a.1) where the Child Protection Worker is unable to substitute another person for a member listed in paragraph (2)(c) who has become ineligible, unable or unwilling to sit as a member;

4. (1) Subsection 16(1) is repealed and the following is substituted:

Committee not formed or plan not agreed to

16. (1) Where a person listed in paragraph 15(2)(a) or (c) is ineligible, unable and unwilling or unwilling to sit as a member of a plan of care committee and a plan of care committee is not established or if it is established, is terminated as a result, or a Child Protection Worker establishes a plan of care committee and, at the expiration of 23 days after the relevant day referred to in subsection (2), the plan of care committee has not made a plan of care agreement in respect of the child, the Child Protection Worker shall, without delay, apply to a court for a declaration that the child needs protection and for a child protection order.

(2) Subsections 16(3) and (4) are repealed.

5. Subsection 17(3) is repealed and the following is substituted:

Substitution of member

(3) Where a person referred to in subsection (1) is or is to be a member of a plan of care committee listed in paragraph 15(2)(c), the Child Protection Worker shall invite another person of the same category to sit as a member.

6. Subparagraph 19(1)(g)(i) is amended by striking out "paragraphs 15(2)(a), (c), and (d)" and substituting "paragraphs 15(2)(a) and (c)".

- (3) Le paragraphe 15(7) est modifié par :**
a) suppression de «et que le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance, selon le cas», à l'alinéa a), et par substitution de «et que le préposé à la protection de l'enfance»;
b) abrogation de l'alinéa a.1) et par remplacement de ce qui suit :

a.1) lorsque le préposé à la protection de l'enfance est incapable de remplacer un membre décrit à l'alinéa (2)c) qui est inhabile à siéger au comité ou qui est incapable ou refuse d'y siéger;

4. (1) Le paragraphe 16(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Absence de comité ou d'accord quant au projet de prise en charge

16. (1) Si l'une ou plusieurs des personnes mentionnées à l'alinéa 15(2)a) ou c) sont inhabiles à siéger au comité chargé du projet de prise en charge ou sont incapables ou refusent d'y siéger — ce qui a pour effet de mettre fin au comité s'il a déjà été constitué ou d'en empêcher la constitution — ou si un comité est constitué par un préposé à la protection de l'enfance mais que ses membres n'ont pas conclu d'accord concernant un projet de prise en charge relatif à l'enfant avant la fin du délai de 23 jours suivant la date visée au paragraphe (2), le préposé à la protection de l'enfance doit, sans délai, demander au tribunal, par voie de requête, de déclarer que cet enfant a besoin de protection et de rendre une ordonnance de protection de l'enfant.

(2) Les paragraphes 16(3) et (4) sont abrogés.

5. Le paragraphe 17(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remplacement

(3) Si une personne visée au paragraphe (1) est ou va devenir membre d'un comité chargé du projet de prise en charge décrit à l'alinéa 15(2)c), le préposé à la protection de l'enfance invite une autre personne de la même catégorie que cette personne à siéger au comité.

6. Le sous-alinéa 19(1)(g)(i) est modifié par suppression de «alinéas 15(2)a), (c) et d)» et par substitution de «alinéas 15(2)a) et c)».

7. Paragraph 25(1)(e) is repealed and the following is substituted:

- (e) the members of the plan of care committee not otherwise served under this section.

8. Paragraph 34(1)(b) is amended by striking out "a Child and Family Services Committee or".

9. Section 52 is amended by striking out "55(1) or (1.1)" and substituting "55(1)".

10. Subsection 55(1.1) is repealed.

11. Subsection 57(1) is amended

- (a) in the English version of paragraph (a), by adding "and" after the semi-colon;
- (b) by repealing paragraph (b); and
- (c) by renumbering paragraph (c) as paragraph (b).

12. Section 58 is repealed.

13. Subsection 58.1(1) is amended

- (a) in the English version of paragraph (b), by adding "and" after the semi-colon;
- (b) by striking out "; and" at the end of paragraph (c) and substituting a period; and
- (c) by repealing paragraph (d).

14. Section 58.2 is repealed.

15. (1) Paragraphs 91(a.1) and (b.1) are each amended by striking out "paragraph 15(2)(c) or (d)" and substituting "paragraph 15(2)(c)".

(2) Paragraphs 91(b.2) and (b.3) are each amended by striking out "respecting the circumstances in which the Child and Family Services Committee or the Child Protection Worker, as the case may be," and substituting "respecting the circumstances in which the Child Protection Worker".

7. L'alinéa 25(1)e est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) aux membres du comité chargé du projet de prise en charge qui ne reçoivent autrement aucune signification en vertu du présent article.

8. L'alinéa 34(1)b est modifié par suppression de «le comité des services à l'enfance et à la famille ou».

9. L'article 52 est modifié par suppression de «55(1) ou (1.1)» et par substitution de «55(1)».

10. Le paragraphe 55(1.1) est abrogé.

11. Le paragraphe 57(1) est modifié par :

- a) insertion de «and», dans la version anglaise de l'alinéa a), après le point-virgule;
- b) abrogation de l'alinéa b);
- c) renumérotation de l'alinéa c) et devient l'alinéa b).

12. L'article 58 est abrogé.

13. Le paragraphe 58.1(1) est modifié par :

- a) insertion de «and», dans la version anglaise de l'alinéa b), après le point-virgule;
- b) suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point;
- c) abrogation de l'alinéa d).

14. L'article 58.2 est abrogé.

15. (1) Les alinéas 91a.1) et b.1) sont modifiés par suppression de «l'alinéa 15(2)c) ou d)» et par substitution de «l'alinéa 15(2)c)».

(2) Les alinéas 91b.2) et b.3) sont modifiés par suppression de «préciser les circonstances dans lesquelles le comité des services à l'enfance et à la famille ou le préposé à la protection de l'enfance, selon le cas,» et par substitution de «préciser les circonstances dans lesquelles le préposé à la protection de l'enfance».